



Bruxelles, 14.06.2012
C(2012) 4107 final

Objet: Aide d'État SA.34643 (2012/N) – France
Modification du régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna

Monsieur le Ministre,

1 PROCEDURE

1. Par notification électronique du 12 avril 2012¹, les autorités françaises ont notifié à la Commission la modification d'un régime d'aides à caractère social, instauré au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna. Ce régime d'aides a été autorisé par la Commission en 2010 (ci-après "la décision de 2010")² et s'est substitué à certains régimes antérieurs existants³.

¹ Enregistrée sous la référence SANI 6915.

² Aide d'État N 159/2010 – France, Régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, adoptée le 5.10.2010, JO C 40 du 9.2.2011, p. 1.

³ Notamment : NN 25/2005 Régime d'aides à caractère social, dit « passeport mobilité », instauré au bénéfice de certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la France métropolitaine aux départements d'outre-mer, JO C 137 du 4.6.2005, p. 5, et l'aide à la continuité territoriale dont les régimes d'aide étaient gérés et déclinés localement (Martinique (N 223/2006, JO C 297 du 7.12.2006, p. 14), Guadeloupe (N 421/2008, JO C 7 du 13.1.2009, p. 2) et Réunion (N 656/2006, JO C 90 du 25.4.2007, p. 14)). A noter que le régime autorisé par la Commission sous le numéro N 912/2006 – France – Régime d'aides à caractère social sur certaines liaisons aériennes intérieures en Guyane, adoptée le 19 mars 2007, JO C 133 du 15.6.2007, p. 9 reste toujours en vigueur.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. La modification du régime en cause n'ayant pas encore été mise en œuvre, elle a été inscrite au registre des aides notifiées sous le numéro SA.34643.

2 DESCRIPTION

2.1 Présentation du régime existant

3. Le régime d'aide à la continuité territoriale mis en place le 19 novembre 2010, et faisant l'objet de l'aménagement analysé, est décrit en détail dans la décision de 2010.
4. Ce régime d'aide à la continuité territoriale instaure trois types d'aide sociale distincts :
 - l'aide à la continuité territoriale destinée à l'ensemble des résidents d'outre-mer⁴,
 - le "passeport-mobilité études" réservé aux étudiants et aux lycéens dont la filière est inexistante ou saturée sur le territoire⁵,
 - le "passeport mobilité formation professionnelle" à destination des personnes engagées dans un projet de formation ou d'insertion professionnelle⁶.
5. Le dispositif initialement approuvé par la Commission prévoyait⁷ qu'un même bénéficiaire ne pouvait recevoir plusieurs aides relatives au régime de continuité territoriale au cours de la même année civile.

2.2 Présentation de l'aménagement envisagé

6. Au terme de la première année d'application du dispositif, il est apparu problématique que les étudiants qui se rendent en métropole, voire dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour se présenter aux épreuves orales d'un concours et qui peuvent bénéficier à cette occasion du "passeport mobilité formation professionnelle" volet "concours", ne puissent plus prétendre obtenir, au cours de la même année civile, un "passeport-mobilité études" alors que la plupart d'entre eux doivent retourner en métropole pour y poursuivre leurs études.
7. Selon les autorités françaises, la règle de non cumul instaurée dans le cadre du régime d'aide à la continuité territoriale serait inadaptée à la situation des étudiants ultramarins et pourrait inciter certains à renoncer à se présenter aux concours des grandes écoles pour des raisons financières.
8. Les autorités françaises souhaitent en conséquence procéder à un aménagement du dispositif actuellement en vigueur consistant à préciser que la personne bénéficiant d'un "passeport mobilité formation professionnelle" au motif de la présentation des épreuves orales d'admission d'un concours peut, sous réserve que le concours donne accès à une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et non rémunérée, obtenir au cours de la même année civile un "passeport mobilité études" si elle répond aux conditions d'éligibilité de ce dernier.
9. Quel que soit le nombre de concours passés et le nombre de formations suivies par l'étudiant, il ne pourra lui être octroyé plus d'un "passeport mobilité formation

⁴ Voir paragraphes 11-17 de la décision de 2010.

⁵ Voir paragraphes 18-22 de la décision de 2010.

⁶ Voir paragraphes 23-27 de la décision de 2010.

⁷ Voir paragraphes 36 et 37 de la décision de 2010.

professionnelle", ni plus d'un "passeport mobilité études" au cours de la même année civile.

10. Les autorités françaises envisagent que la modification du régime en cause entre en vigueur le 1^{er} avril 2012 afin de permettre aux étudiants d'effectuer leur demande de passeport mobilité et leur réservation de billet aux dates habituelles. Toutefois, elles se sont engagées à ce qu'aucune application ne soit faite de l'assouplissement de la règle de non-cumul avant l'approbation par la Commission de la modification considérée.

Base juridique

11. Un décret modificatif au décret n°2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des chapitres II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique outre-mer constituerait la base juridique de l'aménagement envisagé.

Budget

12. Les autorités françaises ont produit une estimation du coût de l'assouplissement de la règle de non cumul à partir du nombre d'étudiants en situation de se présenter aux oraux de concours de grandes écoles (1000 étudiants), sur la base du nombre de bénéficiaires du "passeport mobilité formation professionnelle" volet "concours" constaté en 2011. Ces étudiants viendraient s'ajouter au nombre de bénéficiaires du "passeport mobilité études". Le cumul engendrerait une augmentation de 7% du nombre de bénéficiaires du "passeport mobilité études", dont le coût total a été de 12,2 millions d'euros en 2011 pour l'ensemble de l'outre-mer. Par conséquent, le budget de la mesure en cause s'élève à 0,9 millions d'euros pour 2012.

3 APPRECIATION DE LA MESURE

13. L'aménagement envisagé ne modifie pas l'analyse conduite par la Commission dans sa décision de 2010 concernant l'existence d'une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La Commission se réfère donc à cet égard à son appréciation contenue dans la décision précitée⁸.
14. La compatibilité de l'aménagement envisagé du régime en cause doit être analysée, à l'instar du régime lui-même, sur la base des dispositions de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE, précisées par la Commission dans sa communication de 1994 relative aux aides d'Etat dans le secteur du transport aérien⁹.
15. La Commission relève à cet égard que l'aménagement envisagé ne modifie pas la qualité des bénéficiaires de l'aide qui sont les passagers des services de transport aérien résidents des collectivités d'outre-mer dont les faibles revenus justifient une aide sur le plan social. L'aide en cause continuera ainsi de bénéficier au consommateur final¹⁰ et présente donc bien un caractère social¹¹.
16. Le régime approuvé par la Commission, et non modifié en cela par l'aménagement envisagé, est en outre ouvert sans discrimination aux passagers de toutes les compagnies aériennes opérant de manière régulière sur les lignes concernées¹² et

⁸ Voir paragraphes 40-52 de la décision de 2010.

⁹ Communication n°94/C 350/07 de la Commission relative à l'application des articles 92 et 93 du Traité dans le secteur de l'aviation, JO C 350 du 10.12.1994, p. 5.

¹⁰ Voir paragraphe 55 de la décision de 2010.

¹¹ Voir paragraphes 56-58 de la décision de 2010.

¹² Voir paragraphe 59 de la décision de 2010.

n'opère aucune distinction entre les organismes de formation professionnelles français et ceux d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen¹³.

17. En outre, la modification envisagée représenterait pour l'ensemble de l'outre-mer une dépense supplémentaire limitée, estimée à 900 000 euros.
18. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que l'aménagement du régime d'aide à la continuité territoriale, consistant en un assouplissement de la règle de non cumul pour l'octroi du "passeport mobilité formation professionnelle" volet "concours" et du "passeport mobilité études" au bénéfice des étudiants résidents d'outre-mer, est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE.

4 DECISION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a donc décidé de considérer que la modification du régime d'aide à la continuité territoriale notifiée par la France constitue une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de Concurrence
Direction F
Rue de la loi, 200
B-1049 BRUXELLES
Fax : (32-2) 296.12.42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président

¹³ Voir paragraphe 64 de la décision de 2010